



NHÀ PHÁP LUẬT VIỆT - PHÁP
MAISON DU DROIT VIETNAMEO - FRANÇAISE

87, Rue Nguyen Chi Thanh, Dongs Da, Hanoi · Tel : (844) 38 35 18 99 · Fax : (844) 38 35 20 80 · Email : mdvf@maisondu droit.org

CIRCULAIRE

**N°07/2003/TT-BLDTBXH DU MINISTERE DU TRAVAIL, DES INVALIDES DE GUERRE
ET DES AFFAIRES SOCIALES, EN DATE DU 12 MARS 2003, DEFINISSANT LES
MODALITES D'APPLICATION DE CERTAINS ARTICLES DU DECRET N°01/2003/ND-CP
DU 09 JANVIER 2003 AMENDANT CERTAINS ARTICLES DU REGLEMENT SUR LES
ASSURANCES SOCIALES PROMULGUE CONJOINTEMENT AU DECRET
GOUVERNEMENTAL N°12/CP DU 26 JANVIER 1995.**

En application du Décret n°01/2003/ND-CP du 09 janvier 2003 portant amendements de certains articles du Règlement sur les assurances sociales promulgué conjointement au Décret gouvernemental n°12/CP du 26 janvier 1995;

Vu les instructions du Premier Ministre dans le courrier n°1072/VPCP-VX du 11 mars 2003;

Après avis du Ministère des Finances, du Ministère de l'Intérieur et de la Confédération des travailleurs du Vietnam,

Le Ministère du Travail, des Invalides de guerre et des Affaires sociales détermine les modalités d'application suivantes:

I - CHAMPS D'APPLICATION

Aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'article 1 du Décret n°01/2003/ND-CP, les personnes suivantes sont assujetties aux assurances sociales à titre obligatoire:

1. Les salariés travaillant sous contrat pour une durée de 3 mois au minimum ou sous contrat à durée indéterminée dans les entreprises et établissements suivants:
 - a) Entreprises dont la création et le fonctionnement sont régis par la Loi sur les entreprises publiques, qui sont les entreprises industrielles et commerciales, les entreprises de service public et les entreprises relevant des forces armées;
 - b) Entreprises dont la création et le fonctionnement sont régis par la Loi sur les entreprises, qui sont les sociétés à responsabilité limitée, les



sociétés par actions, les sociétés en nom collectif, les entreprises individuelles;

- c) Entreprises dont la création et le fonctionnement sont régis par la Loi sur les investissements étrangers au Vietnam, qui sont: les coentreprises et les entreprises à 100% de capitaux étrangers;
- d) Entreprises relevant des organisations politiques ou socio- politiques;
- e) Foyers familiaux commerçants, et groupements coopératifs;
- f) Établissements publics, organismes politiques, socio-politiques, socio-politiques professionnels, autres organismes sociaux, forces armées; y compris les unités bénéficiant d'un régime financier autonome, appartenant à des organismes publics, sociaux ou au Parti communiste du Vietnam, autorisés à conduire des activités de production, de commercialisation ou à fournir des services;
- g) Établissements parapublics et privés opérant dans les domaines culturel, de la santé, de l'éducation, de la formation, des sciences, du sport et autres;
- h) Centres hospitaliers communaux;
- i) Établissements, organismes étrangers ou internationaux installés au Vietnam, sauf les cas où les conventions internationales que la République socialiste du Vietnam a signées ou auxquelles elle a adhéré en disposent autrement;
- j) Autres organismes employeurs qui ne sont pas encore énumérés dans le présent paragraphe.

2. Les fonctionnaires et les agents publics visés par l'Ordonnance sur les fonctionnaires et les agents publics.

3. Tout salarié travaillant sous contrat pour une durée de trois mois au minimum et rémunéré par une coopérative dont la création et le fonctionnement sont régis par la Loi sur les coopératives.

4. Les salariés dont l'employeur est celui visé aux paragraphes 1 et 3 de la présente section et qui ont un contrat de moins de 3 mois, en cas de prolongation ou de renouvellement du contrat de travail.

5. Les travailleurs visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de la présente section, qui arrêtent temporairement son travail pour une étude, une mission, un stage ou un congé de convalescence à l'étranger ou au Vietnam, tout en continuant à être rémunérés par l'employeur.



II - PRESTATIONS D'ASSURANCE SOCIALE

1- L'allocation de maternité, prévue au paragraphe 2 de l'article 1 du Décret n°01/2003/ND-CP:

Les femmes salariées en congé de maternité prévu aux articles 11 et 12 du Règlement sur les assurances sociales bénéficient d'une allocation de maternité, quelque soit le nombre d'accouchements qu'elle a eus.

2- Les modes de calcul de la pension de retraite, prévus au point a du paragraphe 4 de l'article 1 du Décret n°01/2003/ND-CP:

a) Si le salarié est un homme ayant 15 ans de cotisation au moins, la pension est déterminée à hauteur de 45% du salaire moyen qui servait de base pour calculer le montant des cotisations d'assurance sociale. À partir de la 16^e année, chaque année de cotisation donne lieu à une majoration de 2%. La pension de retraite maximale ne peut pour autant dépasser les 75% du salaire moyen du cotisant.

Exemple 1: *Monsieur A a 35 ans de cotisation. Sa pension de retraite est ainsi calculée:*

- Les 15 premières années: 45% du salaire moyen.
- Les 20 années suivantes: $20 \times 2\% = 40\%$.
- Total: $45\% + 40\% = 85\%$.

Le montant maximal de sa pension de retraite est de 75% de son salaire moyen.

b) Si le salarié est une femme ayant 15 ans de cotisation, la pension est déterminée à hauteur de 45% du salaire moyen qui servait de base pour calculer le montant des cotisations d'assurance sociale. À partir de la 16^e année, chaque année de cotisation donne lieu à une majoration de 3%. La pension de retraite maximale ne peut pour autant dépasser les 75% du salaire moyen du cotisant.

Exemple 2: *Madame B a 26 ans de cotisation. Sa pension de retraite est ainsi calculée:*

- Les 15 premières années de cotisation: 45% du salaire moyen.
- Les 11 années suivantes: $11 \times 3\% = 33\%$.
- Total: $45\% + 33\% = 78\%$.

Le taux final réel est de 75% du salaire moyen cotisant, vu le taux plafond.

3- Le mode de calcul de la pension de retraite anticipée, prévu au point b du paragraphe 4 de l'article du Décret n°01/2003/ND-CP est le suivant:

- a) Les salariés exerçant un travail normal.



Les salariés partant à la retraite à l'âge de 50 ans révolus à moins de 60 ans (pour les hommes) ou de 45 ans révolus à moins de 55 ans (pour les femmes), qui ont 20 ans de cotisation et sont invalides d'au moins 61%, bénéficient d'une pension dont le mode de calcul est prévu à l'article 2 de la présente section, avec une réduction en raison de 1% par année d'avance par rapport à l'âge de retraite standard (60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes).

Exemple 3. Monsieur C part à la retraite le 01 avril 2003 à l'âge de 58 ans. Il a 28 ans de cotisation, et il est invalide de 61%. Son taux de pension de retraite est le suivant:

- Suivant le mode de calcul prévu par l'article 2 de la présente section:
 - + Les 15 premières années: 45%.
 - + Les 13 années suivantes (du 16^{ème} au 28^{ème}): 26%.
- Total: 45% + 26% = 71%.
- Réduction due au départ anticipé: $(60 - 58) \times 1\% = 2\%$
- Le taux final: 71% - 2% = 69%.

Exemple 4: Madame D part à la retraite le 01 février 2003 à l'âge de 52 ans. Elle a 22 ans de cotisation, et est invalide de 61%. Son taux de pension est le suivant:

- Selon le mode de calcul prévu par l'article 2 de la présente section:
 - + Les 15 premières années: 45%.
 - + Les 7 années suivantes: 21%.
- Total: 45% + 21% = 66%.
- Réduction due au départ anticipé: $(55 - 52) \times 1\% = 3\%$
- Le taux final: 66% - 3% = 63%.

b) Les salariés qui ont de 50 ans révolus à moins de 55 ans (pour les hommes) ou de 45 ans révolus à moins de 50 ans (pour les femmes), avec au moins 20 ans de cotisation et qui sont invalide d'au moins 61%; qui ont 15 ans d'exercice de travail pénible, dangereux ou nocif ou ont 15 ans d'exercice de travail dans les zones bénéficiant d'une indemnité d'au moins 0,7%; qui ont 10 ans de mission dans le Sud du Vietnam et au Laos avant le 30 avril 1975, ou au Cambodge avant le 31 août 1989, bénéficient d'une pension de retraite dont le mode de calcul est prévu à l'article 2 de la présente section, mais avec une réduction en raison de 1% du salaire moyen pour une année de moins à 55 ans (pour les hommes) ou à 50 ans (pour les femmes).



Exemple 5. Monsieur E, ouvrier, invalide de 61%, part à la retraite le 01 avril 2003 à l'âge de 50 ans, après 29 ans de cotisation (dont 15 ans avec un salaire de travail pénible et nocifs). La pension de retraite de monsieur E est ainsi calculée:

- Selon le mode de calcul prévu par l'article 2 de la présente section:
- + Les 15 premières: 45%.
- + Les 14 années suivantes: 28%.
- Total: $45\% + 28\% = 73\%$.
- Réduction due au départ avant 55 ans: $(55 - 50) \times 1\% = 5\%$
- Taux final: $73\% - 5\% = 68\%$.

Exemple 6: Madame F, ouvrière, invalide de 61%, part à la retraite le 01 février 2003 à l'âge de 49 ans, après 22 ans de cotisation (dont 15 ans avec un salaire de travail pénible et nocif). Sa pension de retraite est ainsi calculée:

- Suivant le mode de calcul prévu par l'article 2 de la présente section:
- + Les 15 premières années: 45%.
- + Les 7 années suivantes: 21%.
- Total: $45\% + 21\% = 66\%$.
- Réduction due au départ avant 50 ans: $(50 - 49) \times 1\% = 1\%$
- Taux final: $66\% - 1\% = 65\%$.

c) Les salariés qui ont exercé pendant au moins 15 ans un travail particulièrement pénible, nocif ou dangereux, qui ont au moins 20 ans de cotisation et qui sont invalide de 61% au moins (quelque soit leur âge au départ à la retraite) bénéficient d'une pension dont le mode de calcul est prévu à l'article 2 de la présente section, mais avec une réduction en raison de 1% du salaire moyen pour une année de moins à 55 ans (pour les hommes) ou à 50 ans (pour les femmes).

Exemple 7. Monsieur G a 25 ans de cotisation, dont 15 ans avec un salaire de travail particulièrement pénible. Le Conseil d'expertise médicale établit qu'il est invalide de 61%. Il part à la retraite en février 2003, à l'âge de 48 ans. Le taux de pension qu'il bénéficie est le suivant:

- Suivant le mode de calcul prévu par l'article 2 de la présente section:
- + Les 15 premières années: 45%.
- + Les 10 années suivantes: 20%.
- Total: $45\% + 20\% = 65\%$.
- Réduction due au départ avant 55 ans: $(55 - 48) \times 1\% = 7\%$
- Taux final: $65\% - 7\% = 58\%$.



d) Les personnes partant à la retraite dans les conditions déterminées au paragraphe 1 de l'article 26 du Règlement sur les assurances sociales bénéficient d'une pension dont le mode de calcul est prévu à l'article 2 de la présente section.

e) Toute personne partant à la retraite anticipée dans les conditions déterminées au paragraphe 2 ou 3 de l'article 26 du Règlement sur les assurances sociales, si elle a commencé à travailler et à cotiser, ou est considérée comme avoir commencé à cotiser avant l'âge de 16 ans, bénéficie d'un bonus sur sa pension de retraite en raison de 2% (pour les hommes) ou 3% (pour les femmes) du salaire moyen contre une année de travail avant l'âge de 16 ans. Ledit bonus est décompté dans la réduction due au départ anticipé et ne doit en aucun cas dépasser le taux de réduction.

Exemple 8: *Monsieur H a participé aux activités révolutionnaires à l'âge de 14 ans. Il part à la retraite à l'âge de 54 ans en raison de la perte des aptitudes au travail à hauteur de 61%. Il a donc 40 ans de travail et de cotisation. Sa pension est ainsi calculée:*

+ Pour les 15 premières années: 45%.

+ Pour les 15 années suivantes (de 16 à 30): 30%.

- Total: 45% + 30% = 75%.

- Réduction due au départ avant 60 ans: $(60 - 54) \times 1\% = 6\%$.

Comme il a deux ans de travail avant l'âge de 16 ans, il bénéficie d'une compensation à hauteur de 4% de son salaire moyen qui sera décomptée dans la réduction due au départ en retraite anticipée (6%) qui, par conséquent, est réduite à 2%.

Le taux de pension de monsieur H est de: 75% - 2% = 73%

f) Sont dispensées de la réduction du taux de pension les personnes partant à la retraite anticipée dans les conditions suivantes:

- Ayant de 55 ans révolus à moins de 60 ans (pour les hommes) ou de 50 ans révolus à moins de 55 ans (pour les femmes), quelque soit l'état de santé;
- Avoir au moins 30 ans de cotisation;
- Avoir exprimé par écrit sa volonté d'arrêter ses activités en vue d'une pension de retraite.

Exemple 9. *Monsieur K démissionne au mars 2003 à l'âge de 55 ans après 30 ans de travail et de cotisation. Sa pension est de 75% du salaire moyen.*

4- Le mode de calcul des indemnités de retraite par versement unique, prévu au point c du paragraphe 4 de l'article 1 du Décret 01/2003/ND-CP:



a) Les femmes salariées ayant plus de 25 ans de cotisation ont droit, à partir de la 26^{ème} année, à une indemnité équivalente à 50% d'un mois salaire moyen pour chaque année de cotisation. La valeur totale des indemnités de retraite ne doit pas dépasser 5 mois de salaire moyen.

Exemple 10: Madame L part à la retraite à l'âge de 55 ans révolu, après 30 ans de cotisation. Les indemnités de retraite pour elle sont calculées de la façon suivante: les 5 années de cotisation à partir de la 26^e année lui apportent la moitié du salaire moyen chacune: $5 \text{ année} \times 0,5 \text{ mois/année} = 2,5 \text{ mois de salaire moyen}$.

b) Les hommes salariés ayant plus de 30 ans de cotisation ont droit, à partir de la 26^{ème} année, à une indemnité équivalente à 50% d'un mois salaire moyen pour chaque année de cotisation. La valeur totale des indemnités de retraite ne doit pas dépasser 5 mois de salaire moyen.

Exemple 11. Monsieur M part à la retraite à l'âge de 60 ans après 42 ans de cotisation. Ses indemnités de retraite sont calculées de la façon suivante: les 12 années de cotisation à partir de la 31^e année de cotisation lui apportent la moitié d'un mois de salaire moyen chacune: $12 \text{ années} \times 0,5 \text{ mois/année} = 6 \text{ mois de salaire moyen}$.

Vu le montant plafond, le montant total de ses indemnités de retraite est équivalent à 5 mois de son salaire moyen seulement.

5- Les personnes suivantes bénéficient des indemnités de retraite par versement unique, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 28, amendé par le paragraphe 5 de l'article 1 du Décret 01/2003/ND-CP:

a) Les salariés qui ont 60 ans révolus (pour les hommes) ou 55 ans révolus (pour les femmes) mais qui ont moins de 15 ans de cotisation.

b) Les salariés qui ont atteint l'âge de la retraite prévu par le paragraphe 2 de l'article 25 du Règlement sur les assurances sociales mais qui ont moins de 20 ans de cotisation.

c) Les salariés qui sont victimes d'une dégradation de santé de 61% au minimum suite à un accident de travail, une maladie normale ou professionnelle, mais qui ont moins de 20 ans de cotisation.

d) Les salariés qui partent résider à l'étranger de manière régulière avec une autorisation expresse délivrée par une autorité publique compétente (cette dispositions ne s'applique pas aux vietnamiens qui partent résident à l'étranger avec un motif autre que la résidence).

e) Les salariés qui démissionnent volontairement après le 1^{er} janvier 2003 d'un emploi contracté avant cette date pour une durée déterminée.



Le montant des indemnités de retraite par versement unique est calculé en fonction de la durée de la cotisation en raison d'un mois du salaire moyen pour une année de cotisation.

6- Le paragraphe 2 de l'article 28 amendé par le paragraphe 5 de l'article 1 du Décret 01/2003/ND-CP est rédigé comme suit:

Le salarié ayant 20 années de cotisation et démissionnant avant l'âge de la retraite prévu au l'article 25 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 26 du Règlement sur les assurances sociales a deux alternatives:

a) Arrêter son travail et attendre l'âge de la retraite prévu pour bénéficier de la pension de retraite:

- L'âge de retraite est prévu à 60 ans pour les hommes, et 55 ans pour les femmes qui ont travaillé dans les conditions normales pendant 20 ans.

- Il est de 55 ans, pour les hommes, et 50 ans pour les femmes qui ont 20 ans de cotisation dont 15 ans d'exercice de travail pénible, nocifs ou particulièrement pénible, nocif; ou dont 15 ans de travail dans les zones bénéficiant d'une indemnité de 0,7; ou dont 10 ans de mission dans le Sud du Vietnam et au Laos, avant le 30 avril 1975, ou au Cambodge, avant le 31 août 1989.

Dans ce cas, le salarié doit s'exprimer expressivement dans une demande certifiée par le syndicat et par le responsable de l'établissement. Ensuite, ce dernier doit constituer un dossier complet pour l'envoyer à la Sécurité sociale pour la gestion, le suivi et pour l'exécution quand le salarié arrive à l'âge prévu.

Pendant l'attente, s'il est assujetti aux assurances sociales à titre obligatoire, le salarié doit continuer la cotisation qui sera compté dans la cotisation précédente. En cas d'invalidité de 61% ou plus, le salarié bénéficie de la pension de retraite prévue au paragraphe 2 ou 3 de l'article 26 du Règlement sur les assurances sociales. En cas de décès, la famille du salarié bénéficie des indemnités de décès prévues à la section V du Règlement sur les assurances sociales.

b) Si le salarié ne désire pas attendre l'âge de la retraite prévu pour bénéficier de la pension de retraite, la Sécurité sociale certifie dans son livret d'assurance sociale son temps de cotisation ainsi que son salaire moyen cotisant. Le livret d'assurance sociale est remis au salarié pour conservation.

Le salarié continue sa cotisation s'il est assujetti aux assurances sociales à titre obligatoire. En cas de décès, la famille du salarié bénéficiera des indemnités de décès. En cas de maladie (certifiée par un établissement médical) ou, dans le cas où il ne fait pas partie de la catégorie des salariés assujettis aux assurances sociales à titre obligatoire, 6 mois après sa démission, la Sécurité sociale de son lieu de résidence lui versera, à sa demande, les indemnités de retraite.



7- Le paragraphe 3 de l'article 28 amendé par le paragraphe 5 de l'article 1 du Décret 01/2003/ND-CP est rédigé comme suit:

a) Pour le salarié qui démissionne sans atteindre ni l'âge de la retraite ni le temps de cotisation prévus aux articles 25 et 26 du Règlement sur les assurances sociales, la Sécurité sociale certifie dans son livret d'assurance sociale, son temps de cotisation effectif et son salaire moyen. Le livret d'assurance sociale est remis au salarié.

Après la réception du livret d'assurance sociale, le salarié continue la cotisation s'il fait partie de la catégorie des salariés assujettis aux assurances sociales à titre obligatoire. En cas de décès, la famille du salarié bénéficiera des indemnités de décès. En cas de maladie (certifiée par un établissement médical) ou, s'il fait partie de la catégorie des salariés assujettis aux assurances sociales à titre obligatoire, 6 mois après sa démission, la Sécurité sociale du lieu de son résidence lui versera, à sa demande, les indemnités de retraite.

b) Les salariés des entreprises et établissements publics se trouvant au chômage technique avant le 1^{er} janvier 1995 et qui n'ont pas reçu les indemnités de retraite, ont droit à un livret d'assurance sociale avec la certification du temps de cotisation (compté jusqu'au jour de son chômage technique).

Après la réception du livret d'assurance sociale, le salarié continue la cotisation s'il fait partie de la catégorie des salariés assujettis aux assurances sociales à titre obligatoire. En cas de décès, la famille du salarié bénéficiera des indemnités de décès. En cas de maladie (certifiée par un établissement médical) ou, s'il fait partie de la catégorie des salariés assujettis aux assurances sociales à titre obligatoire, 6 mois après sa démission, la Sécurité sociale du lieu de son résidence lui versera, à sa demande, les indemnités de retraite.

Les modalités de calcul du temps de travail avant le 1^{er} janvier 1995 sont prévues par la Circulaire n°13/NV du 04 septembre 1972 du Ministère de l'Intérieur (actuel Ministère du Travail, des Invalides de guerres et des Affaires sociales) et par les autres textes afférents actuellement en vigueur, entrés en vigueur avant le 1^{er} janvier 1995.

La procédure et les formalités de certification du temps de travail en faveur des salariés visés à ce paragraphe b feront l'objet d'une réglementation spécifique.

8- Aux termes des dispositions du paragraphe 6 de l'article 1 du Décret 01/2003/ND-CP, sont ainsi déterminées les modalités de calcul du salaire moyen servant de base pour déterminer le montant de la cotisation des salariés qui ont au moins 15 ans d'exercice de travail pénible, nocif, dangereux ou particulièrement pénible, nocif, dangereux et qui se sont ensuite reconvertis dans des emplois moins bien rémunérés pour une cotisation moindre:



a) Ces dispositions s'appliquent aux salariés qui sont rémunérés d'un salaire accordé au travail pénible, nocif, dangereux ou particulièrement pénible, nocif, dangereux suivant les grilles salariales définies par l'Etat et qui ont cotisé sur la base de ce salaire pendant au moins 15 ans.

b) Dans le cas où le salarié est rémunéré pendant au moins 15 pour un travail pénible, nocif, dangereux ou particulièrement pénible, nocif, dangereux, sa pension de retraite est calculée sur la base des meilleurs salaires dont il a bénéficié pendant 5 ans consécutifs d'exercice de ce travail.

Exemple 12: *Monsieur P part à la retraite en février 2003 en réunissant toutes les conditions pour le départ à la retraite. Il a exercé un travail pénible et dangereux et a cotisé sur la base de ce salaire pendant 15 ans et a terminé sa carrière par un poste d'expert jusqu'à la retraite. Les grilles salariales dont monsieur P a bénéficié sont les suivantes:*

- *De janvier 1970 à décembre 1974: travail pénible et dangereux, grille salariale 331,5 dong, coefficient 2,49;*
- *De janvier 1975 à décembre 1980, travail pénible et dangereux, grille salariale 352,5 dong, coefficient 3,05;*
- *De janvier 1981 à décembre 1985, travail pénible et dangereux, grille salariale 375 dong, coefficient 3,73.*
- *De janvier 1986 à janvier 2003: reconversion dans un emploi moins bien rémunéré, salaire au moment de la départ à la retraite: salaire d'expert du niveau 6, coefficient 3,06;*

Le salaire retenu pour le calcul de sa pension de retraite est le moyen de ses salaires les plus élevés pendant 5 ans consécutifs (janvier 1981 à décembre 1985), qui est de 3,73.

Exemple 13: *Monsieur M, chauffeur, a réunit les conditions prévues pour partir à la retraite en janvier 2003. L'évolution de son salaire:*

- *De janvier 1975 à décembre 1977, conducteur de camion de 16,5 tonnes, salaire du niveau 2: 372 dong, coefficient 2,56;*
- *De janvier 1978 à décembre 1980, conducteur de camion de 40 tonnes, salaire du niveau 2: 438 dong, coefficient 3,72;*
- *De janvier 1981 à décembre 1983, conducteur de camion de 25 tonnes, salaire du niveau 2: 394 dong, coefficient 2,98;*
- *De janvier 1984 à décembre 1986, conducteur de camion de 14 tonnes, salaire du niveau 3: 372 dong, coefficient 3,07;*
- *De janvier 1987 à décembre 1989, conducteur de camion de 30 tonnes, salaire du niveau 2: 438 dong, coefficient 3,73;*



- De janvier 1990 à sa retraite: conducteur de voiture à quatre places, salaire sur coefficient de 2,73.

Les salaires retenus pour le calcul du montant de sa pension de retraite sont ceux du coefficient 3,27 et du coefficient 3,73. Or, les périodes où monsieur M bénéficiait de ces salaires n'étant pas continues, il faut par conséquent prendre la moyenne de ces années comme la base de calcul de la pension.

Dans ce cas précis, le moyen du salaire cotisant des 5 ans consécutifs est celui de ces deux périodes suivantes:

- De janvier 1985 au décembre 1986: salaire de coefficient 3,07.
- De janvier 1987 au décembre 1989: salaire de coefficient 3,73.

Le mode de calcul appliqué aux salariés visés par ces deux paragraphes a, b ne sont pas applicables aux salariés dont le salaire n'est pas déterminé sur la base des grilles salariales prévues par l'Etat.

c) La liste des métiers, des travaux pénibles, dangereux, nocifs et particulièrement pénibles, dangereux, nocifs est établie par le Ministère du Travail, des Invalides de guerres et des Affaires sociales dans les textes suivants:

- La Décision n°1453/LDTBXH-QD du 13 octobre 1995 du Ministre du Travail, des Invalides de guerres et des Affaires sociales;
- La Décision n°915/LDTBXH-QD du 30 juillet 1996 du Ministre du Travail, des Invalides de guerres et des Affaires sociales;
- La Décision n°1629/LDTBXH-QD du 26 décembre 1996 du Ministre du Travail, des Invalides de guerres et des Affaires sociales;
- La Décision n°190/1999/QD-LDTBXH du 03 mars 1999 du Ministre du Travail, des Invalides de guerres et des Affaires sociales;
- La Décision n°1580/2000/ QD-LDTBXH du 26 décembre 2000 du Ministre du Travail, des Invalides de guerres et des Affaires sociales.

9- Le mode de calcul du temps de cotisation en vue de déterminer les régimes de prestation d'assurance sociale, prévu au paragraphe 7 de l'article 1 du Décret n°01/2003/ND-CP:

a) Le mode de calcul du temps de cotisation en vue de déterminer le montant de la pension de retraite et des indemnités: une cotisation de moins de 3 mois n'est pas prise en compte; une cotisation de 3 mois à 6 mois est comptée pour la moitié d'une année de cotisation; une cotisation de 7 mois à 12 mois est comptée pour une année de cotisation.



b) Pour calculer le temps de cotisation comme condition pour bénéficier de la pension de retraite ou des indemnités en cas de décès, une année de cotisation ne sera considérée comme telle que si elle comprend 12 mois révolus. S'il manque 6 mois de cotisation au maximum, le salarié doit verser en une seule fois une cotisation à hauteur de 15% du salaire du dernier mois de travail.

Exemple 14: Madame T part à la retraite à l'âge de 55 ans, après 14 ans et 7 mois de cotisation. Pour atteindre les 15 ans exigés afin de pouvoir bénéficier de la pension de retraite conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Règlement sur les assurances sociales, elle doit verser une cotisation à la hauteur des 15% du salaire du dernier mois.

c) Le mode de calcul de la pension de retraite et des prestations d'assurance sociale lorsqu'il y a un surplus de 6 mois:

- Pour le calcul du taux de la pension, un surplus divisionnaire de 6 mois de cotisation donne lieu à une majoration de $\frac{1}{2}$ du taux de la pension d'une année de cotisation.

- Pour le calcul des indemnités de retraite par versement ion unique, un surplus divisionnaire de 6 mois de cotisation donne lieu à une majoration de $\frac{1}{2}$ du taux de la pension pour une année de cotisation.

Exemple 15: Madame Q part à la retraite à l'âge de 55 ans révolus. Elle a 23 ans et 4 mois de cotisation. Son temps de cotisation est arrondi à 23 ans et 6 mois. Son taux de pension est calculé de la façon suivante:

- Pour les 15 premières années: 45%.
- Pour les 8 années suivantes (de 16 à 23): 24%.
- Pour les 6 mois restants: $\frac{1}{2} \times 3\% = 1,5\%$.

Le taux final pour calculer sa pension de retraite est de: $45\% + 24\% + 1,5\% = 70,5\%$ (du salaire moyen).

Exemple 16. Monsieur S part à la retraite à l'âge de 60 ans révolus. Il a 32 ans et 4 mois de cotisation. Son temps de cotisation est arrondi à 32 ans et 6 mois. Son taux de pension est calculé de la façon suivante:

- Pour les 15 premières années: 45%.
- Pour les 15 années suivantes (de 16 à 30): 30%.

Le taux final pour calculer sa pension de retraite est de: $45\% + 30\% = 75\%$ (du salaire moyen).

Monsieur S a droit à des indemnités par versement unique pour les 2 ans et 6 mois de cotisation restant (le temps dépassant le seuil de 30 ans de cotisation), qui sont calculées de la façon suivante:

Pour les 2 ans: $2 \times 0,5$ mois de salaire = 1 mois de salaire.



Pour les six mois: $1/2 \times 0,5$ mois de salaire = 0,25 mois de salaire.

Le montant total de ses indemnités est de: $1 + 0,25 = 1,25$ mois de salaire.

10- Durant les congés de maternité prévus au paragraphe 9 de l'article 1 du Décret n°01/2003/ND-CP, la femme salariée est dispensée de la cotisation qui est de 5% de son salaire mensuel, et leur employeur, de la cotisation de 15% du salaire mensuel de cette première pour les périodes suivantes:

a) Les 4, 5 ou 6 mois de congé de maternité de la femme et le temps de congé supplémentaire dû à l'accouchement multiple, prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 du Règlement sur les assurances sociales.

b) Le temps de congé du salarié pour s'occuper de son enfant adoptif nouveau-né, prévu à l'article 13 du Règlement sur les assurances sociales.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux congés supplémentaires prévus au paragraphe 3 de l'article 12 du Règlement sur les assurances sociales.

III- DISPOSITIONS D'APPLICATION

1- La présente circulaire entrera en vigueur 15 jours après sa publication au Journal officiel.

Les régimes prévus par la présente Circulaire seront appliqués à partir du 1^{er} janvier 2003. Les régimes appliqués aux salariés avant cette date ne seront pas révisés.

2- Les procédures et formalités d'examen et d'attribution des régimes d'assurance sociale sont prévues par la Circulaire n°06/LD-TBXH-TT du 04 avril 1995 du Ministère du Travail, des Invalides de guerres et des Affaires sociales et par les autres textes d'application en vigueur.

3- La présente Circulaire abroge:

a) Les parties suivantes de la Circulaire n°06/LD-TBXH-TT du 4 avril 1995 du Ministère du Travail, des Invalides de guerres et des Affaires sociales, définissant les modalités d'application de certains articles du Règlement sur les assurances sociales promulgué conjointement au Décret n°12/CP du 26 janvier 1995:

- La partie A;
- L'article 1 de la section II de la partie B
- Les paragraphes a, b de l'article 3 de la section IV de la partie B;
- L'article 4 de la section IV, de la partie B;
- L'article 5 de la section IV, de la partie B;
- L'article 5 de la partie D.



b) La Circulaire n°02/1999/TT-BLDTBXH du 9 janvier 1999 du Ministère du Travail, des Invalides de guerres et des Affaires sociales, définissant les modalités d'application du Décret gouvernemental n°93/1998/ND-CP du 12 novembre 1998, amendant certains articles du Règlement sur les assurances sociales promulgué conjointement au Décret gouvernemental n°12/CP du 26 janvier 1995.

Les éventuelles difficultés survenues lors de l'application de la présente Circulaire doivent être rapportées au ministère du Travail, des Invalides de guerre et des Affaires sociales pour examen et solution.

**LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES INVALIDE DE GUERRE
ET DES AFFAIRES SOCIALES
Nguyen Thi Hang**

Nota : « Les traductions en langue étrangère d'un document légal ne sont que pour référence uniquement » (*Clause 6 de l'Article 51 du Décret 24-2009-ND-CP du 5 mars 2009, détaillant et précisant les mesures nécessaires pour l'application de la Loi sur la promulgation des documents légaux*)

